



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 27 février 2023

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON-Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.
 2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention exceptionnelle au Cyclo Club Libramont Chevigny.
 3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Bibliothèque Publique de Chiny (avance en trésorerie).
 4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à l'ONE Section locale.
 5. Octroi d'une prime en faveur des citoyens et des commerçants locaux sous forme de chèque citoyens « soutien au pouvoir d'achat » - approbation du règlement.
 6. Plan d'action en faveur des Energies durables et du climat (POLLEC) – appel à projet 2022 (ressources humaines) – approbation.
 7. Octroi d'une prime communale à l'acquisition, à la construction et à la rénovation d'une habitation de type individuelle – approbation du règlement.
 8. Affectation de la part communale du produit 2022 de la vente des licences de pêche en Semois.
 9. Délégation en matière de marchés publics, de concessions et de centrale d'achat.
 10. Achat d'un véhicule pour le service travaux (parcs et jardins) – fixation des conditions de passation du marché de fourniture.
 11. Achat d'un véhicule pour le service travaux (bâtiment) – fixation des conditions de passation du marché de fourniture.
- U1** Abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que les cours d'eau non navigables et non classés - motion.

SEANCE HUIS-CLOS

12. Personnel communal – mise en disponibilité.

Heure d'ouverture de la séance : 19h30.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- L'association DOJO SHOTOKAN GAUME en date du 20 janvier 2023.
- L' ASBL BIKERS TEAM DES TROIS TRUITES en date du 28 janvier 2023.
- Le CLUB DE SCRABBLE D IZEL en date du 25 janvier 2023.

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR)	DOJO SHOTOKAN GAUME	Frais de fonctionnement	100 EUR
	ASBL BIKERS TEAM DES TROIS TRUITES	Frais de fonctionnement	200 EUR
	CLUB DE SCRABBLE D IZEL	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de la déclaration sur l'honneur.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

2. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention exceptionnelle au Cyclo Club Libramont Chevigny.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Monsieur Francis STEIFFER, Président du « Cyclo Club Libramont Chevigny » en date du 09 janvier 2023.

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif le lancement de l'édition de l' « ARDEN CHALLENGE » le mercredi 19 avril 2023, au départ de CHINY ;

Considérant que ce club sportif prône le respect des règles du jeu, l'engagement et le sens de l'effort;

Considérant l'intérêt général de cette initiative ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	CYCLO CLUB LIBRAMONT CHEVIGNY	Organisation de l'ARDEN CHALLENGE au départ de CHINY .	5.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des factures liées à l'événement pour un montant d'au moins celui du subside.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

3. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Bibliothèque Publique de Chiny (avance en trésorerie).

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 1^{er} février 2023 par laquelle il décide d'augmenter la subvention de fonctionnement de la Bibliothèque publique de Chiny à 25.000 € en MB1/2023 ;

Vu la demande de la Bibliothèque publique de Chiny en date du 30 janvier 2023 sollicitant une avance de trésorerie sur le subside qui leur est alloué en 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Bibliothèque ne dispose pas des fonds suffisants pour procéder au règlement des salaires ainsi que des charges de fonctionnement des prochains mois ;

Considérant que la majorité de la subvention principale émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles est en général versée début du mois d'avril de chaque année ;

Considérant qu'il est alloué à ce stade à la Bibliothèque publique de Chiny un subside d'un montant de 15.000 € pour l'année 2023 ;

Considérant que l'augmentation de 10.000 € inscrite en projet de MB1/2023 sera disponible lorsqu'elle sera approuvée par l'autorité de tutelle ;
Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 767/445-01 du budget ordinaire 2023 voté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2022 et approuvé par la Tutelle en date du 27 janvier 2023 tel que réformé ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'allouer à la Bibliothèque publique de Chiny une avance de trésorerie d'un montant de 12.500 €.
- de liquider l'avance de trésorerie sur le compte BE29 1030 3063 2264 de la Bibliothèque publique de CHINY.
- de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside annuel 2023.

4. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à l'ONE Section locale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ONE Izel sollicitant un subside de la Ville de Chiny en date du 23.01.2023;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de l'ONE;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager les œuvres relatives à la protection de l'enfance;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
835/332-02 (crédit budgétaire : 1.000 EUR)	ONE Section Locale	Frais de fonctionnement	1.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier) ;

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-1.824

Octroi d'une prime en faveur des citoyens et des commerçants locaux sous forme de chèques citoyens « soutien au pouvoir d'achat » - approbation du règlement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2023 ;

Considérant que le réseau de commerces installés sur le territoire de la commune facilite la vie des citoyens communaux ;

Considérant qu'il constitue en tant que tissu économique local, un élément indéniable contribuant à la qualité de la vie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de soutenir ledit réseau ;

Considérant la décision du Collège Communal du 07 février 2023 de mettre en place la distribution de « chèques-commerces » de soutien au pouvoir d'achat ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la dépense résultant de la présente a été budgétée à l'article budgétaire 521/331-01 ;

Considérant que, à titre informatif, la commune de CHINY comprend plus ou moins 2311 ménages au 27/02/2023 ;

Considérant qu'il faut prendre une marge pour les ménages qui vont s'installer dans la commune entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 31 janvier 2023;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 31 janvier 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique :

D'arrêter comme suit le règlement d'octroi de la prime de soutien :

Article 1 : il est accordé, entre le 1^{er} mai 2023 et le 31 octobre 2023, une prime unique aux ménages installés ou qui vont s'installer dans la commune entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2023.

La prime est accordée sous forme de « chèques » à valoir auprès de tous les commerces participants à l'action.

Article 2 : sont éligibles à l'action, tous les commerçants de l'entité ainsi que la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY. L'ensemble des commerçants seront invités à confirmer leur participation à l'action en signant une convention de partenariat avec la commune.

Article 3 : la liste des commerces participants se trouvera sur le courrier annexé auxdits chèques distribués par voie postale ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 4 : les chèques sont octroyés au chef de ménage qui, au 1^{er} mai, est inscrit(e) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, ainsi que les personnes domiciliées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Le montant de la prime est fixé à 40 € par ménage (deux chèques de 20 € par ménage), quelle que soit la composition du ménage.

Article 5 : Les chèques commerces sont émis et distribués uniquement par l'administration communale de Chiny.

Article 6 : pour pouvoir prétendre au remboursement des chèques-commerces reçus au titre de paiement par les clients, le commerçant doit, au moment de la prestation ou de la livraison de biens, disposer d'un siège d'exploitation en activité sur le territoire communal. Ce siège d'exploitation doit être renseigné à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les chèques ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. La valeur nominale du chèque s'entend TVAC.

Les chèques comporteront un numéro de série et ne seront pas cessibles. Ils ont une durée de validité jusqu'au 31/10/2023 auprès des commerces.

Les chèques sont remboursables exclusivement contre remise de ceux-ci auprès des personnes ressources chargées de ce projet au sein de l'Administration communale : Service affaires sociales, Madame RASKIN Stéphanie stephanie.raskin@chiny.be 061/325359 (ou Service Culture au 061/325321) avant le 31/01/2024, avec accusé de réception (formulaire téléchargeable à remplir, disponible sur le site Internet de la commune).

Les chèques seront remboursés par virement bancaire exclusivement et endéans les 60 jours calendrier de la date de remise des chèques auprès de l'administration communale.

Les chèques ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un paiement ou d'un remboursement de la part de la commune de Chiny en faveur d'un particulier.

Article 7 : le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus.

Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. CDU-1.777

Plan d'action en faveur des Energies durables et du climat (POLLEC) – appel à projet 2022 (ressources humaines) – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Chiny, en date du 9 novembre 2022, concernant l'accord de principe à l'introduction d'un dossier de candidature au volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Chiny, en date du 25 janvier 2023, marquant son accord à l'introduction du dossier de candidature au volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 tel que présenté ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}.

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- 1) Mandater Mme Vovo NZUZI KAMBU, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
- 2) Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

- 3) Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
- 4) À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a) Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - b) Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c) Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> . Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
 - Une phase de monitoring annuel ;
- 5) À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
- 6) À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail ;

Art. 4.

De charger le service POLLEC de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28/02/2023 au plus tard ;

Art. 5.

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Parc Naturel de Gaume.

7. CDU-1.778.527

Octroi d'une prime communale à l'acquisition, à la construction et à la rénovation d'une habitation de type individuelle – approbation du règlement.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'acquisition, la construction et la rénovation de maisons d'habitation servant de résidence principale sur le territoire communal ;
Attendu qu'un montant de 25.000 € est budgété à l'article 922/331-01 du budget ordinaire 2023 ;
Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 15/02/2023 ;
Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/02/2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'arrêter, avec effet au 01/01/2023, les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une « habitation de type individuelle » comme suit :

Article 1 : Il est accordé une aide à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une « habitation de type individuelle » sur le territoire de la commune de CHINY. L'« habitation de type individuelle » est définie comme les constructions où l'habitation est indépendante d'autres habitations. Les constructions, propriétés ou immeubles divisés en plusieurs parties habitables ne font pas l'objet du présent système de prime communale.

Dans le présent règlement, on entend par rénovation d'une habitation les travaux suivants (liste exhaustive) :

- Travaux pour résoudre des problèmes de salubrité : éclairage naturel ou ventilation insuffisante, problèmes liés à la hauteur sous plafond, le risque de chute, élimination de la mэрule ou de tout champignon aux effets analogue, élimination du radon, mise en conformité d'un escalier intérieur, installation ou mise en conformité d'une toilette, installation d'un premier point d'eau
- Mise en conformité de l'installation électrique ou de gaz
- Murs : Travaux pour résoudre des problèmes d'infiltration - Assèchement des murs
- Murs : Travaux pour résoudre des problèmes d'humidité ascensionnelle - Assèchement des murs
- Murs : Travaux pour résoudre des problèmes de stabilité - Renforcement des murs instables ou démolition/reconstruction totale de ces murs
- Murs: Isolation thermique des murs/façades par l'intérieur ou l'extérieur.
- Sols : Travaux pour résoudre des problèmes de stabilité
- Sols : Isolation thermique des sols
- Toiture: Remplacement de la couverture
- Toiture: Remplacement et/ou appropriation de la charpente
- Toiture: Remplacement du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- Toiture: Isolation de la toiture (intérieur ou extérieur) ou du plancher de grenier/des combles
- Remplacement de menuiseries extérieures (fenêtres et portes)
- Système: Installation de pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Système: Ventilation hygiénique simple flux (VMC), centralisée ou décentralisée
- Système: Ventilation hygiénique double flux (VMC)

Article 2 : Le montant de la prime s'élève à **750,00 EUR**, non indexable.

Article 3 : Les conditions d'octroi ci-après doivent être respectées durant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime. En cas de non-respect, la prime devra être remboursée.

1. Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins à la date d'introduction de la demande.
2. Le demandeur ne peut être propriétaire que de la seule habitation concernée par la demande et cela à la date d'occupation du bâtiment, toutefois la propriété d'une part indivise dans un autre logement (maison ou appartement) ne fait pas obstacle à la présente prime (cas de nue-propriété).
3. Le demandeur doit s'engager à habiter le bâtiment concerné :
 - dès l'acquisition et/ou
 - dès l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation.
4. Le demandeur doit s'engager à ne pas vendre ou louer tout ou partie de l'immeuble en cause.
5. Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment du paiement de la prime.
6. Le demandeur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la prime Il n'est donc pas possible de cumuler une prime à l'acquisition et une prime à la rénovation.
7. La demande doit être introduite endéans les trois premières années de l'occupation de l'immeuble.
8. La présente prime est cumulable avec toutes autres primes octroyées par un autre niveau de pouvoir (Région wallonne, Province, etc.).

Article 4 : Outre le formulaire de demande de prime dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

4.1. Rénovation d'une habitation

- Copie des factures d'entreprises enregistrées à partir du 01/01/2023 prouvant que le montant des travaux réalisés et éligibles au sens de l'article 1 est égal ou supérieur à 20.000,00 EUR hors TVA.
- Si le demandeur exécute lui-même les travaux de réhabilitation, afin de valoriser l'apport personnel, copie de factures de fournitures à partir du 01/01/2023 prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à 5.000,00 EUR hors TVA. Afin d'en vérifier l'utilisation, le demandeur joindra un reportage photographique et explicatif des travaux exécutés.

- Un extrait cadastral attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation
4.2. Acquisition d'une habitation

- Copie de l'acte d'achat postérieur au 01/01/2023.

- Un extrait cadastral attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation
4.3. Construction d'une nouvelle habitation

- Copie du permis d'urbanisme introduit à partir du 01/01/2023

- Un extrait cadastral attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation
L'extrait cadastral peut être obtenu gratuitement via la plateforme MyMinfin.

Article 5 : Paiement de la prime

- En cas d'acquisition ou de construction : dès l'occupation de l'immeuble.

- En cas de réhabilitation : dès que les matériaux ont été mis en œuvre (fin des travaux).

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 6 : En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. CDU-2.073.512.46

Affectation de la part communale du produit 2022 de la vente des licences de pêche en Semois.

Vu la convention du 3 mai 1994 liant la Ville de CHINY à la Commune de FLORENVILLE et au C.P.A.S. de MONS pour la gestion des recettes des zones de licences de la Semois et plus particulièrement l'article 7-2 ;

Vu le courrier, en date du 30 janvier 2023, de Madame Nathalie LEMOINE, Ingénieur du Département Nature et Forêts (Cantonement de Florenville), par lequel elle informe la Ville de CHINY de la situation des comptes bancaires des zones de licences de la Semois et du produit de la vente des licences de pêche pour l'année 2022 ;

Considérant que le montant revenant à la Ville de CHINY s'élève à 628,59 € ;

Considérant que le DNF effectue régulièrement des rempoissonnements, et que tout ou partie de cette somme pourrait y être affectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'abandonner le produit de la vente des licences de pêche en 2022 d'un montant de 628,59 € pour le rempoissonnement de la Semois en 2023 ;
- d'en informer Madame Nathalie LEMOINE, Ingénieur du Département Nature et Forêts (Cantonement de Florenville) et le Service Finances.

9. CDU-2.077

Délégation en matière de marchés publics, de concessions et de centrale d'achat.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 5.292 au 17 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 donnant délégation de ses compétences au Collège communal en matière de centrale d'achat et du choix du mode de passation et fixation des conditions de marchés publics relevant du budget ordinaire et pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics au Directeur général et à la responsable des marchés publics (ou aux personnes désignées pour les remplacer) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 € HTVA et donnant délégation au directeur général (ou à la personne désignée pour le remplacer) de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 € HTVA ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 janvier 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'abroger les décisions du Conseil communal du 28 octobre 2019 et du Conseil communal du 30 août 2021 ;

Article 2 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics (y compris les accords-cadres) :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général (ou à la personne désignée pour le remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

3° Au chef de service des services administratifs et à la responsable des marchés publics (ou les personnes désignées pour les remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

Article 3 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général (ou à la personne désignée pour le remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA ;

3° Au chef de service des services administratifs et à la responsable des marchés publics (ou les personnes désignées pour les remplacer) :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA

Article 4 :

§ 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion à une centrale d'achat.

§ 2. De donner délégation au directeur général (ou la personne désignée pour le remplacer) et à la responsable des marchés publics (ou la personne désignée pour la remplacer), pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
 - Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
- 2° Au directeur général (ou la personne désignée pour le remplacer) :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA ;
- 3° Au chef de service des services administratifs et à la responsable des marchés publics (ou les personnes désignées pour les remplacer) :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA .

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 6 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 7 : la présente délibération de délégation vaudra jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

10. CDU-2.073.537

Achat d'un véhicule pour le service travaux (parcs et jardins) – fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'un véhicule neuf - camionnette avec benne basculante pour le service parcs et jardins" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/743-52 (n^o de projet 20230013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule neuf - camionnette avec benne basculante pour le service parcs et jardins", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/743-52 (n° de projet 20230013).

11. CDU-2.073.537

Achat d'un véhicule pour le service travaux (bâtiment) – fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'un véhicule neuf - camionnette fourgon type L2H1 pour le service bâtiments" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/743-52 (n° de projet 20230014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule neuf - camionnette fourgon type L2H1 pour le service bâtiments", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/743-52 (n° de projet 20230014).

U1. CDU-1.858

Abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que les cours d'eau non navigables et non classés - motion.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- Éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- Éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal ;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la Commune de Chiny est considérée comme bonne ;

Considérant que 95% des cours d'eau seraient ainsi clôturés ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté. Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum ;
- de transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

Heure de clôture de la séance : 20h00 .

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT